

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT

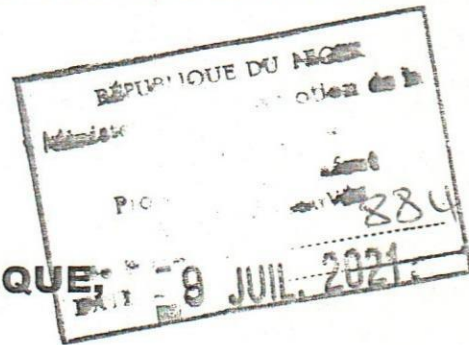
MPF/PE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2021-348/PRN/MPF/PE

du 27 mai 2021

portant organisation du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant.



- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu la loi n° 2011-21 du 08 août 2011, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et fixant les conditions de nomination de leurs titulaires, modifiée et complétée par la loi n° 2012-023 du 17 avril 2012 ;
- Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2021-286/PRN du 03 mai 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-289/PRN du 04 mai 2021, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n° 2021-319/PM du 11 mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur rapport de la Ministre de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant est organisé ainsi qu'il suit :

- l'administration centrale ;
- les services déconcentrés ;
- les services décentralisés
- les programmes et les projets publics.

CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

**Article 2 :** L'administration centrale comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général ;
- l'Inspection Générale des Services ;
- les Directions Technique Nationales et les Directions Nationales d'Appui ;
- les Organes Consultatifs ;
- les Administrations de Mission.

### **SECTION 1 : Du Cabinet du Ministre**

**Article 3 :** Le Cabinet du Ministre comprend :

- un (1) Chef de Cabinet ;
- un (1) Secrétaire Particulier ;
- un (1) Responsable de la Communication ;
- un (1) ou deux (2) Agent (s) de Sécurité ;
- un (1) Attaché du Protocole ;
- deux (2) ou trois (3) Conseillers Techniques.

**Article 4 :** Le Chef de Cabinet, le Secrétaire Particulier, le Responsable de la Communication et l'Attaché du Protocole sont nommés par arrêté du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

**Article 5 :** Les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

### **SECTION 2 : Du Secrétariat Général**

**Article 6 :** Le Secrétariat Général comprend :

- un (1) Secrétariat ;
- un (1) Bureau d'Ordre (BO).

**Article 7 :** Le Secrétariat Général est dirigé par un (1) Secrétaire Général qui est secondé d'un (1) Secrétaire Général Adjoint.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

### **SECTION 3 : De l'Inspection Générale des Services (IGS)**

**Article 8 :** L'Inspection Générale des Services est placée sous l'autorité directe du Ministre et comprend :

- un (1) Inspecteur Général des Services ;
- des Inspecteurs des Services ;
- un Secrétariat.

ok/pccr

**Article 9** : L'Inspecteur Général des Services et les Inspecteurs des Services sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

#### **SECTION 4 : Des Directions Technique Nationales**

**Article 10** : Les Directions Techniques Nationales sont :

- la Direction de la Promotion de la Femme et du Genre (DPF/G) ;
- la Direction de la Protection des Droits de la Femme (DPDF) ;
- la Direction de l'Autonomisation Economique de la Femme (DAEF) ;
- la Direction de la Protection des Droits de l'Enfant (DPDE) ;
- la Direction du Renforcement de l'Environnement Institutionnel de la Protection de l'Enfant (DREI/PE) ;
- la Direction de la Communication et du Plaidoyer sur les Droits de l'Enfant (DCP/DE).

#### **SECTION 5 : Des Directions Nationales d'appui**

**Article 11** : Les Directions d'appui sont :

- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- la Direction des Ressources Financières, du Matériel et des Marchés Publics et des Délégation de Service Public (DRFM/MP/DSP) ;
- la Direction de la Législation (DL) ;
- la Direction des Etudes, de la Programmation et des Statistiques (DEP/S) ;
- la Direction des Archives, de l'Information, de la Documentation et des Relations Publiques (DAID/RP).

**Article 12** : Les Directeurs Nationaux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

#### **SECTION 6 : Des Organes Consultatifs**

**Article 13** : Dans le cadre de la concertation avec les partenaires du Ministère et les usagers du service public, le Ministre de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant peut mettre en place des organes consultatifs qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

**Article 14** : La création, la composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes consultatifs sont fixées par arrêté du Ministre.

#### **SECTION 7 : Des administrations de mission**

**Article 15** : L'administration de mission est une structure créée pour l'étude des dossiers et/ou pour la réalisation des projets particuliers, sur la base d'un programme préétabli, de ressources et d'échéances clairement indiquées.

**Article 16** : Les administrations de mission travaillent en harmonie avec l'administration centrale.

A l'issue de la mission ou de l'échéance et après évaluation, il est mis fin à leur mandat et leurs résultats sont appropriés par les structures en charge du secteur.

Les modalités de création, d'organisation et de gestion des administrations de mission sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

### **CHAPITRE III : DES SERVICES DECONCENTRES :**

#### **SECTION 1 : Des services extérieurs**

**Article 17** : Les services extérieurs sont :

- les Directions Régionales de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant ;
- les Directions Départementales de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant ;
- les Services Communaux de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant.

Toutefois en cas de besoin, d'autres services extérieurs peuvent être créés sur proposition du Ministre.

**Article 18** : Les responsables des services extérieurs sont nommés par arrêté du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

#### **SECTION 2 : Des services rattachés**

**Article 19** : Afin de répondre aux besoins spécifiques non couverts par les structures existantes, des services et établissements peuvent être créés et rattachés au Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant.

Les services rattachés du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant sont :

- le Centre d'Accueil des Enfants en Difficultés Familiales de Niamey ;
- le Garderie d'enfants « Guidan Yara de Niamey ».

L'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement des services rattachés sont déterminées selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

### **CHAPITRE IV : DES SERVICES DECENTRALISES**

**Article 20** : La liste des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économies mixtes sous tutelle du Ministre de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant est fixée par décret du Président de la République.

### **CHAPITRE V : DES PROGRAMMES ET DES PROJETS PUBLICS**

**Article 21** : Dans le cadre de la mise en œuvre des politiques sectorielles du Ministère, le Ministre de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant peut mettre en place, en tant que de besoin, des programmes et des projets publics.

ok/accell

Les objectifs, l'organisation et les règles de fonctionnement des programmes et des projets publics sont précisés par voie réglementaire.

**Article 22 :** La mise en œuvre des programmes et des projets de développement se fait en référence aux cadres logiques qui déterminent les résultats attendus au moyen d'indicateurs clairement énoncés.

Ces éléments constituent la référence de base pour l'appréciation de leurs performances.

## **CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 23 :** L'organisation des Directions Nationales et des Services extérieurs ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par arrêté du Ministre.

**Article 24 :** Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 25 :** La Ministre de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant est chargée de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 27 mai 2021

**Signé :** Le Président de la République

**MOHAMED BAZOUM**

LE PREMIER MINISTRE

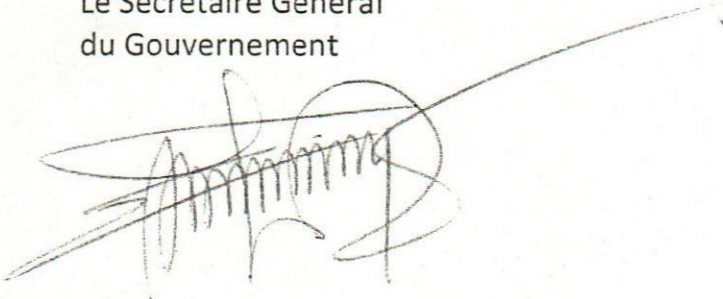
**OUHOUMODOU MAHAMADOU**

La Ministre de la Promotion de la Femme  
et de la Protection de l'Enfant.

**MADAME ALLAHOURY AMINATA ZOURKALEINI**

**Pour ampliation :**

Le Secrétaire Général  
du Gouvernement



**ABDOU DANGALADIMA**